

Arrêté du 21 avril 1997
relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs
visés à l'article 232-1 du code rural
(JORF du 06/05/97)

modifié par :

***1* Arrêté du 13 avril 2007 (JORF du 20/04/2007)**

modifié par Arrêté du 4 mai 2007 (JORF du 16/05/2007)

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
Vu le code rural, et notamment l'article 232-1 ;
Vu le décret n°96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre
la rage, et notamment son article 11 ;
Vu l'avis de la Commission nationale vétérinaire (comité
consultatif de la santé et de la protection animales) en date
du 11 avril 1995,
Arrête :

Art. 1^{er}. - Lorsqu'un animal, domestique ou sauvage
apprivoisé ou tenu en captivité, vacciné ou non contre la
rage, est un animal mordeur ou griffeur au sens de l'article
1^{er}, point 5°, du décret susvisé et que l'on peut s'en saisir
sans l'abattre, il est placé à la diligence et aux frais de son
propriétaire ou de son détenteur sous surveillance d'un
vétérinaire sanitaire.

Pendant la durée de cette surveillance, le
propriétaire ou le détenteur de l'animal ne peut s'en dessaisir
ni l'abattre sans l'autorisation du directeur des services
vétérinaires.

Si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou
défaillant à la mise en demeure qui lui est faite de placer son
animal sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire, l'autorité
municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la
fourrière où elle fait conduire l'animal.

*1 Art. 2. - L'animal mordeur ou griffeur est placé sous la
surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période
de :

- quinze jours, s'il s'agit d'un animal domestique ;
- trente jours, s'il s'agit d'un animal sauvage
apprivoisé ou tenu en captivité.

Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit
être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur
au même vétérinaire sanitaire.

Pendant la durée de cette surveillance, toute
injection de vaccin antirabique à l'animal est interdite.

La première visite est effectuée avant l'expiration
d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où
l'animal a mordu ou griffé, et la deuxième, au plus tard le
septième jour après la morsure ou la griffure.

En l'absence de symptôme entraînant une
suspicion de rage, le vétérinaire sanitaire consulté établit à
l'issue de chacune de ces deux premières visites un certificat
provisoire attestant que l'animal ne présente, au moment de
la visite, aucun signe suspect de rage.

A l'issue de la troisième visite, soit :

- le quinzième jour, s'il s'agit d'un animal
domestique ;
- le trentième jour, s'il s'agit d'un animal sauvage
apprivoisé ou tenu en captivité,

le vétérinaire sanitaire rédige un certificat définitif attestant
que l'animal mis en observation, soit depuis quinze jours pour
un animal domestique, soit depuis trente jours pour un
animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, n'a présenté

à aucun moment de celle-ci de symptôme pouvant évoquer la
rage. 1*

Art. 3. - Dans le cas où le propriétaire ou le détenteur de
l'animal placé sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire se
trouverait dans l'obligation de se déplacer avant la fin de la
période de surveillance, le directeur des services vétérinaires
peut l'autoriser à faire poursuivre les visites réglementaires
de son animal par un second vétérinaire sanitaire au lieu de
sa nouvelle résidence, sous réserve que soient
préalablement avisés de ce transfert : la personne mordue ou
griffée, le directeur des services vétérinaires du département
d'accueil, le premier vétérinaire sanitaire consulté et l'autorité
investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits
qui ont entraîné la mise sous surveillance vétérinaire de
l'animal.

Art. 4. - La non-présentation de l'animal dans les délais
prescrits à l'article 2 du présent arrêté ci-dessus doit être
signalée immédiatement à l'autorité investie des pouvoirs de
police et au directeur des services vétérinaires du
département par le vétérinaire sanitaire sous surveillance
duquel cet animal a été placé.

Art. 5. - Les certificats conformes aux modèles définis par
l'annexe du présent arrêté sont établis en cinq exemplaires à
l'issue de chacune des visites de l'animal. Ils sont détachés
d'un carnet de vingt certificats numérotés en quintuplicata
dont les dimensions et la présentation sont fixées par le
ministre chargé de l'agriculture.

Trois exemplaires sont remis au propriétaire ou au
détenteur de l'animal, à charge pour celui-ci d'en faire
parvenir un à chacun des deux destinataires ci-après :

- la personne mordue ou griffée, ou le propriétaire
des animaux mordus ou griffés ;
- l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été
informée des faits qui ont entraîné la mise sous
surveillance vétérinaire de l'animal.

Le quatrième exemplaire est adressé par le
vétérinaire sanitaire consulté, à l'issue de chacune des
visites, au directeur des services vétérinaires du département
dans lequel la personne ou l'animal domestique ou sauvage
apprivoisé ou tenu en captivité a été mordu ou griffé.

Le cinquième exemplaire est conservé par le
vétérinaire sanitaire consulté pendant une période d'un an.

Art. 6. - Pendant la période de mise sous surveillance de
l'animal mordeur ou griffeur, l'apparition d'un signe
quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en
soit la cause, doit entraîner, sans délai, la présentation de cet
animal ou de son cadavre par son propriétaire ou son
détenteur au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel
il est placé. Sa disparition doit, de même, lui être
immédiatement signalée.

En cas de suspicion de rage, l'animal est maintenu en observation, isolé strictement et mis à l'attache, sauf impossibilité qui justifierait son abattage immédiat.

Art. 7. - Lorsque, au cours de la période de mise sous surveillance, l'animal mordeur ou griffeur meurt ou est abattu, soit après autorisation du directeur des services vétérinaires, soit en cas de force majeure, le cadavre, ou au moins la tête, est transmis au directeur des services vétérinaires pour être expédié notamment par le laboratoire vétérinaire départemental à un laboratoire agréé pour le diagnostic de la rage.

Art. 8. - L'arrêté du 1^{er} décembre 1976 de mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé visés à l'article 232-1 du code rural est abrogé.

Art. 9. - Le directeur général de l'alimentation, les préfets, les maires et les autorités investies des pouvoirs de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur général de l'alimentation*, M. GUILLOU

ANNEXE

Le modèle des carnets de certificats délivrés à l'issue de chacune des trois visites d'animaux ayant mordu ou griffé mentionnés à l'article 5 du présent arrêté est déposé au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation, service de la qualité alimentaire et des actions vétérinaires et phytosanitaires).

Ce modèle de carnet de certificats a été enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous le numéro 50-4141.

Ces carnets d'imprimés peuvent être obtenus auprès du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, 10, place Léon-Blum, 75011 Paris.